



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/S-19/AC.1/L.1/Add.21
26 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-neuvième session extraordinaire
Comité ad hoc plénier
Point 8 de l'ordre du jour

EXAMEN ET ÉVALUATION D'ENSEMBLE DE LA MISE EN OEUVRE
D'ACTION 21

Projet de rapport du Comité ad hoc plénier

Rapporteur : M. Czeslaw WIECKOWSKI (Pologne)

Additif

C. Mise en oeuvre dans les domaines nécessitant
des mesures d'urgence

2. Problèmes particuliers

1. Le Comité ad hoc plénier a examiné les paragraphes 43 à 54 du projet de texte de la session extraordinaire (A/S-19/14-E/1997/60, chap. I.B) à sa ___e séance, le ___ juin 1997.

2. À la même séance, le Comité a approuvé les amendements ci-après et a recommandé que l'Assemblée générale adopte les paragraphes en question ainsi modifiés :

a) Dans l'intitulé "Déchets radioactifs" au-dessus du paragraphe 49, l'astérisque et la note infrapaginale correspondante ont été supprimés;

b) Le paragraphe 49 a été révisé comme suit :

"49. Les déchets radioactifs peuvent avoir de très graves répercussions sur l'environnement et la santé humaine pendant longtemps. Ils doivent donc absolument être gérés de façon sûre et responsable. Le stockage, le transport, les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets radioactifs devraient obéir à tous les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à Action 21. Il incombe aux États qui produisent des déchets radioactifs de veiller à ce qu'ils soient stockés et éliminés en toute sécurité. D'une façon générale,

l'élimination des déchets radioactifs devrait se faire dans l'État d'origine si elle peut y être effectuée en toute sécurité. Chaque pays a la responsabilité de s'assurer que les déchets radioactifs qui relèvent de sa juridiction sont gérés correctement, selon les principes internationalement reconnus, et compte pleinement tenu de tous effets transfrontières. La communauté internationale devrait faire tout son possible pour empêcher l'exportation de déchets radioactifs vers des pays qui ne disposent pas des installations nécessaires pour les traiter ou les stocker. Elle est d'avis, par ailleurs, que les arrangements régionaux ou l'utilisation d'installations communes pourraient être adaptés à l'élimination de ces déchets dans certains cas. La gestion²³ des déchets radioactifs devrait être respectueuse du droit international, et en particulier des dispositions des conventions internationales et régionales applicables, ainsi que des normes internationalement reconnues. Il importe de renforcer les mesures de sécurité concernant les déchets radioactifs. Agissant, le cas échéant, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les États devraient s'abstenir d'encourager ou d'autoriser le stockage ou l'élimination de déchets fortement, moyennement et faiblement radioactifs à proximité du milieu marin à moins qu'il ne soit scientifiquement établi, conformément aux principes et directives internationalement reconnus applicables en l'espèce, que ce stockage ou cette élimination ne présentent pas de risques inacceptables pour les personnes et pour le milieu marin ni n'entravent les autres utilisations légitimes de la mer. Lors de l'examen de ces données scientifiques, il faudra faire intervenir comme il convient le principe de précaution. La communauté internationale devra prendre des mesures supplémentaires pour tenir compte de la nécessité d'une plus grande sensibilisation à l'importance de la gestion sans danger des déchets radioactifs et pour prévenir les incidents ou accidents liés aux rejets involontaires de tels déchets dans la nature." ;

c) Au paragraphe 50, l'astérisque et la note infrapaginale correspondante ont été supprimés; dans la quatrième phrase, remplacer les mots "l'élimination des déchets radioactifs se fasse généralement" par les mots "l'élimination des déchets radioactifs devrait se faire";

d) Le paragraphe 51 a été révisé comme suit :

"51. La coopération mondiale et régionale – notamment l'échange d'informations et de données d'expérience et le transfert de technologies adaptées – doit être renforcée pour améliorer la gestion des déchets radioactifs. Il faut encourager le nettoyage des sites contaminés par tous types d'activités nucléaires et entreprendre des études sanitaires dans les régions limitrophes de ces sites, selon que de besoin, en vue d'identifier les lieux où un traitement sanitaire peut être nécessaire et devrait être assuré. Une assistance technique devrait être fournie aux pays en développement, en étant bien conscient, notamment, des besoins particuliers des petits États insulaires en développement, pour les aider à mettre au point des procédures de gestion et d'élimination des déchets radioactifs

provenant de l'utilisation de radionucléides en médecine, dans la recherche et dans l'industrie, ou à améliorer celles qui existent.";

e) La modification apportées au paragraphe 52 est sans objet dans le texte français;

f) Le paragraphe 53 a été révisé comme suit :

"Il demeure indispensable de poursuivre les efforts visant à éliminer la pauvreté, notamment en mettant en place des capacités pour renforcer les systèmes alimentaires locaux, améliorer la sécurité alimentaire et assurer une nutrition convenable aux plus de 800 millions de personnes sous-alimentées que compte la planète, dont la majorité vit dans les pays en développement. Les gouvernements devraient formuler des politiques qui encouragent une agriculture viable, ainsi que la productivité et la rentabilité. On a besoin de politiques rurales englobantes pour faciliter l'accès à la terre, lutter contre la pauvreté, créer des emplois et ralentir l'exode rural. Conformément aux engagements pris dans la Déclaration et le Plan d'action de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, adoptés lors du Sommet mondial de l'alimentation (Rome, 13-17 novembre 1996)²⁵, la sécurité alimentaire durable des pauvres des zones urbaines et rurales devrait être une priorité et, à cet effet, les pays développés et la communauté internationale devraient fournir une assistance aux pays en développement. Pour atteindre ces objectifs, les gouvernements devraient accorder un rang de priorité élevé à la mise en oeuvre des engagements pris dans la Déclaration et le Plan d'action de Rome, s'agissant en particulier de faire diminuer d'au moins de moitié le nombre de personnes sous-alimentées d'ici à 2015. Les gouvernements et les organisations internationales sont encouragés à mettre en oeuvre le Plan d'action mondial sur la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture, tel qu'adopté par la Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques (Leipzig (Allemagne), 17-23 juin 1996). À la sixième session de la Commission du développement durable en 1998, il conviendra d'examiner les questions de l'agriculture viable et de l'utilisation durable des sols en tenant compte des ressources en eau douce. Le problème pour la recherche agricole est d'accroître les rendements de toutes les exploitations tout en protégeant et en conservant les ressources naturelles. La communauté internationale et les gouvernements doivent maintenir ou accroître les investissements dans la recherche agricole parce qu'il faut des années, voire des décennies pour mettre au point de nouveaux axes de recherche et transformer les conclusions desdites recherches en pratiques durables sur le terrain. Les pays en développement, en particulier ceux dont la densité de la population est élevée, auront besoin de la coopération internationale pour accéder aux résultats des recherches et aux technologies qui visent à améliorer la productivité agricole dans des espaces restreints. De manière plus générale, la coopération internationale continue d'être nécessaire pour aider les pays en développement sur de nombreux autres plans touchant les besoins de base de l'agriculture. Il est

nécessaire d'appuyer la poursuite du processus de réforme conformément à l'Accord d'Uruguay, notamment l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture et d'appliquer pleinement la Décision de l'Organisation mondiale du commerce sur les mesures relatives aux éventuels effets négatifs du Programme de réforme sur les pays en développement les moins avancés et importateurs nets de produits alimentaires."
